

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/7/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.1 Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, adoptée à la septième séance plénière de sa sixième session, le 14 décembre 2007,

Rappelant en outre que, dans sa résolution ICC-ASP/6/Res.1, il était estimé que l'ensemble des coûts de construction, qui incluent la constitution d'une réserve pour imprévus, la rémunération versée aux consultants et aux entreprises, la hausse des prix avant et après les appels d'offres, tous les droits à acquitter, notamment pour l'obtention de permis, ainsi que la constitution d'un fonds pour les caractéristiques incorporées conçues pour donner de la visibilité à l'ensemble de l'édifice, ne devait pas excéder 190 millions d'euros aux prix de 2014,

Notant qu'il pourra être nécessaire d'ajuster cette estimation pendant l'exécution du projet afin de refléter avec exactitude la conjoncture sur les marchés et les hausses des prix des matériaux de construction,

Notant en outre que cette estimation ne comprend pas les coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction, comme les frais résultant du transfert de la Cour des locaux provisoires aux locaux permanents, du transport de biens meubles comme le mobilier, le matériel informatique, les plantes d'ornement et les objets de décoration, les coûts liés aux activités de communication et de relations publiques concernant le projet ainsi que les coûts afférents aux locaux provisoires, et soulignant la nécessité de régler ces questions dans le cadre de l'Assemblée et, lorsqu'il y a lieu, du Comité de contrôle du projet de construction des locaux permanents afin d'assurer une planification financière complète et transparente,

Prenant note des résultats du concours d'architecture et reconnaissant que le projet est sur le point d'aborder l'étape de la conception,

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses dixième et onzième sessions,

Réaffirmant le rôle important qui incombe à la Cour pendant l'ensemble du processus,

Prenant note du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents,

Se félicitant de la nomination du Directeur de projet et rappelant le rôle de premier plan qui lui revient dans la gestion d'ensemble du projet ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la réalisation des objectifs du projet et le respect du calendrier de réalisation, des devis et des normes de qualité, comme prévu dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1,

Rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome et notant que le Règlement financier et les règles de gestion financière et les mécanismes d'audit interne et externe de la Cour sont applicables au projet,

1. *Prie* le Conseil du projet, dans ses négociations avec les lauréats du concours d'architecture, de suivre la procédure d'attribution d'un marché figurant à l'annexe I à la présente résolution et de soumettre ses recommandations au Comité de contrôle pour examen et accord avant la signature du marché par le Greffier ;
2. *Accepte* les éléments de l'offre de l'État hôte figurant dans la lettre datée du 25 janvier 2006 adressée au Président de l'Assemblée des États Parties par le Ministre des affaires étrangères de l'État hôte concernant l'octroi d'un prêt de 200 millions d'euros au maximum, à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt de 2,5 pour cent, sur la base de l'annexe II à la présente résolution ;
3. *Accueille favorablement* l'offre de l'État hôte de réduire le montant utilisé du prêt à la fin de la période de construction, conformément à l'annexe II, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égal à 17,5 pour cent de la partie non utilisée du prêt de 200 millions d'euros ;
4. *Prie* le Comité de contrôle de continuer à rechercher d'autres sources de financement ;
5. *Prie* la Cour de négocier avec l'État hôte les accords pertinents concernant la mise en œuvre du prêt visé au paragraphe 2 ci-dessus, conformément aux critères énoncés à l'annexe II à la présente résolution, et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation ;
6. *Invite* les États Parties à envisager de faire un paiement forfaitaire égal à la part leur revenant du total prévu des coûts du projet de construction de locaux permanents, sous réserve d'ajustement éventuel lorsque le coût final du projet aura été déterminé, et *convient* que les États Parties ayant contribué aux coûts du projet en versant un paiement forfaitaire n'aient pas à contribuer au paiement des intérêts échus et au remboursement du prêt de l'État hôte ;
7. *Prie* les États Parties d'informer le Greffier, conformément à l'annexe III, de leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 30 juin 2009 et d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009 ;
8. *Décide* que les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule d'un paiement forfaitaire devront acquitter chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.
9. *Prie* le Comité de contrôle de continuer d'exercer ses fonctions conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et en particulier :
 - a) De préparer, en consultation avec le Conseil du projet, un mécanisme de financement détaillé combinant l'utilisation du prêt visé au paragraphe 2 de la présente résolution, la possibilité pour les États Parties de faire un paiement forfaitaire et le recours à d'autres sources de financement possibles ;
 - b) De préparer un mécanisme pour que les États Parties versent un paiement forfaitaire, compte tenu des principes figurant à l'annexe III à la présente résolution ; et
 - c) De soumettre des propositions concernant l'échéancier de ces paiements de sorte que ceux-ci commencent à être reçus à partir de 2010 mais au plus tard en 2012 ;
10. *Prie* le Greffier, à ce propos, d'établir conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière un compte spécial auquel seront versés les paiements forfaitaires effectués par les États Parties au titre de leur contribution au projet de construction de locaux permanents ;

11. *Décide* d'établir dans le cadre du projet de budget-programme annuel un budget des locaux permanents aux fins :

- a) Du paiement, dès la première utilisation du prêt de l'État hôte, des intérêts échus, lesquels seront calculés sur une base annuelle et inclus dans le projet de budget programme de l'année suivante ; et
- b) Du remboursement du prêt de l'État hôte par versements annuels réguliers devant commencer après la date d'expiration des baux des locaux provisoires¹ ;

12. *Décide* que tous les coûts liés à la dotation en personnel et au fonctionnement du Bureau du Directeur de projet seront imputés au projet de budget-programme de la Cour au titre du Grand programme VII ;

13. *Prend note* du schéma des flux de trésorerie figurant à l'annexe IV à la présente résolution et *prie* le Directeur de projet, en consultation avec le Comité de contrôle conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, de soumettre chaque année à l'examen de l'Assemblée à sa session ordinaire des estimations plus détaillées de l'enveloppe financière finale des projets sur la base des informations les plus récentes, y compris des coûts afférents au projet qui ne sont pas directement liés aux travaux de construction;

14. *Autorise* la Cour, en consultation avec le Conseil du projet, à opérer des prélèvements sur le prêt de l'État hôte pour couvrir les coûts liés à la construction des locaux permanents, conformément :

- a) Au schéma des flux de trésorerie figurant à l'annexe IV à la présente résolution, sous réserve des modifications éventuelles des estimations de coûts pouvant s'avérer nécessaires à la lumière du paragraphe 13 ci-dessus ;
- b) Aux directives concernant l'autorisation des marchés et des dépenses, comme prévu à l'annexe V à la présente résolution ; et
- c) À toutes autres indications du Comité de contrôle ;

15. *Prie* le Directeur de projet de présenter chaque année à l'Assemblée, par l'entremise du Comité de contrôle, un rapport sur la réalisation des estimations de l'année précédente et sur le niveau des dépenses ainsi que sur les coûts liés au projet mais ne dépendant pas directement de la construction ;

16. *Prie* la Cour et l'État hôte de préparer les documents juridiques et/ou les accords contractuels pertinents entre l'État hôte et la Cour concernant la séparation de la propriété du terrain et du bâtiment, le bail du terrain et l'hypothèque et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation ;

17. *Prend note* des progrès accomplis par la Cour dans l'élaboration d'un manuel du projet tenant compte des dispositions des annexes II, III et IV à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et *demande* au Conseil du projet de continuer à élaborer ledit manuel et de le soumettre au Comité de contrôle pour approbation ;

¹ Lorsque le remboursement commencera, l'État hôte procédera à un calcul provisoire de la bonification.

18. *Invite* le Greffier à établir le fonds d'affectation spéciale visé à l'annexe VI à la résolution ICC-ASP/6/Res.1 de manière à pouvoir commencer à recevoir des contributions volontaires et, à ce propos, *invite* les membres de la société civile ayant apporté la preuve de leur attachement au mandat de la Cour à envisager de mobiliser des fonds pour le projet de construction de locaux permanents ;

19. *Prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

Annexe I

Procédure d'attribution du marché à l'équipe de concepteurs

1. Les trois lauréats du concours seront classés dans l'ordre et il leur sera communiqué les recommandations du Jury et/ou les exigences supplémentaires déterminées par la Cour.
2. Les trois lauréats recevront également, suffisamment à l'avance, un canevas de contrat et un questionnaire qui seront établis par le Conseil du projet. Le questionnaire portera notamment sur les points suivants :
 - a) Résultat des modifications imposées par le Jury ou par la Cour ;
 - b) Stratégie de réalisation du projet aux Pays-Bas (y compris qualité de l'équipe de concepteurs, planification et exécution) ;
 - c) Coûts ;
 - d) Honoraires ; et
 - e) Aspects contractuels.
3. Les trois lauréats répondront au questionnaire par écrit et au moyen de plans ou de croquis et seront invités à participer à un entretien qui sera mené par le Conseil du projet et auquel participera un représentant de la Section des achats de la Cour.
4. Le Conseil du projet évaluera les réponses des trois lauréats compte tenu du résultat du concours d'architecture et à la lumière d'une série d'exigences minimum comme les suivantes, sans que cette énumération soit limitative:
 - a) *Coûts*: La conception du projet répond-elle au budget estimatif visé dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 ? Les estimations des coûts doivent être transparentes, fiables, complètes et vérifiables.
 - b) *Respect de la note opérationnelle* : La conception répond-elle au cahier des charges en termes de fonctionnalité, de règlements d'urbanisme, de durabilité, etc. ?
 - c) *Recommandations du Jury ou du client* : Les recommandations formulées par le Jury et/ou les exigences supplémentaires fixées par la Cour ont-elles été acceptées et a-t-il été confirmé qu'elles peuvent être appliquées dans les limites du budget établi ?
 - d) *Planification*: La finalisation du plan d'exécution correspond-elle au calendrier et aux programmes prévus pour le projet ?
 - e) *Honoraires proposés* : Les honoraires proposés sont-ils proportionnels au projet, raisonnables, clairs et présentés de manière à donner des assurances sur le plan des coûts ?
 - f) *Projet de contrat* : L'architecte accepte-t-il le projet de contrat et les conditions qui y sont stipulées dans une mesure pouvant servir de base aux négociations ?

5. Une fois l'évaluation achevée, le Conseil du projet communiquera ses conclusions et ses recommandations au Comité de contrôle pour décision finale.
6. Une fois que la décision concernant l'attribution du marché aura été prise, le Conseil du projet en négociera les clauses et conditions avec l'équipe de concepteurs sélectionnée. La signature du marché entre la Cour et l'équipe de concepteurs sera subordonnée à l'accord du Comité de contrôle.

Annexe II

Critères applicables à l'accord de prêt

L'accord avec l'État hôte concernant son offre d'accorder un prêt pour la réalisation du projet de construction de locaux permanents stipulera ce qui suit :

- a) L'État hôte accordera à la Cour pénale internationale un prêt de 200 millions d'euros au maximum à 30 ans d'échéance et à un taux d'intérêt annuel de 2,5 pour cent ;
- b) L'accord n'oblige aucunement la Cour, en droit, à emprunter l'intégralité du montant susmentionné (c'est-à-dire 200 millions d'euros) à l'État hôte, pas plus qu'il ne limite de quelque manière le pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider du montant à emprunter ;
- c) L'accord ne limite aucunement le pouvoir discrétionnaire de la Cour de solliciter des fonds aux mêmes fins auprès d'une quelconque autre source si elle le juge bon ;
- d) Si le prêt de 200 millions d'euros n'est utilisé que partiellement, l'État hôte réduira le montant utilisé du prêt, à la fin de la période de construction, d'un montant devant être considéré comme une bonification d'intérêt égal à 17,5 pour cent de la partie inutilisée du prêt de 200 millions d'euros ;
- e) Les intérêts seront payés annuellement, à compter de la première utilisation du prêt de l'État hôte ;
- f) Le remboursement du prêt, par versements annuels réguliers, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires.

Annexe III

Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties

1. Les États Parties informeront le Greffier de leur éventuelle intention de retenir la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part 30 juin 2009 et informeront le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, en indiquant s'ils souhaitent payer en un, deux ou trois versements.
2. Les États ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au Statut de Rome avant le 15 octobre 2009 pourront opter pour la formule du paiement forfaitaire à condition d'avoir informé le Greffier de leur décision à cet effet avant ladite date, comme prévu au paragraphe 7 de la présente résolution et de la présente annexe, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du Statut à leur égard.
3. Les États Parties qui n'auront pas opté pour la formule du paiement forfaitaire devront verser chaque année une contribution au titre du paiement des intérêts et du remboursement du prêt de l'État hôte, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date considérée.
4. Le Greffier informera les États Parties ayant exprimé le souhait de faire un paiement forfaitaire de la part leur revenant des coûts du projet sur la base des estimations les plus récentes de l'enveloppe financière finale visée au paragraphe 13 de la présente résolution.
5. Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus.
6. Les paiements forfaitaires seront détenus dans un compte spécial et utilisés pour couvrir les dépenses engagées pour la construction des locaux permanents.
7. L'ajustement visé au paragraphe 6 de la présente résolution et dans la présente annexe sera égal à la différence, en plus ou en moins, entre le paiement forfaitaire effectué par chaque État Partie pendant l'exécution du projet et le montant définitif dudit paiement, tel que calculé à la fin du projet. À cette fin, le montant définitif des paiements forfaitaires sera calculé compte tenu :
 - a) Du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet;
 - b) De la réduction du montant du prêt accordé par l'État hôte, comme décrit au paragraphe 3 et à l'annexe II de la présente résolution ; et
 - c) Des contributions volontaires éventuellement reçues, comme prévu au paragraphe 18 de la présente résolution.

Annexe IV

Schéma des flux de trésorerie

	Totaux (M€)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
		Concours	Conception et appels d 'offres			Exécution				Maintenance
		année	année	année	année	année	année	année	année	
		0%	0%	0%	20%	25 %	35 %	15%	5%	
ENCADRÉ 1 ; Coûts de construction	€ 114,9	0,0	0,0	0,0	23,0	28,7	40,2	17,2	5,7	
ENCADRÉ 3: Autres coûts de construction	€ 75,1	0,0	6,3	16,1	12,4	13,8	16,6	7,9	1,9	
Ventilés comme suit :										
15% Imprévus	€ 17,2	0,0	1,7	2,6	3,4	4,3	4,3	0,9	0,0	
1% Éléments intégrés visant à rehausser la visibilité du bâtiment	€ 1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,8	0,0	
4% Honoraires de gestion du projet	€ 5,3	0,0	0,5	1,3	0,9	0,8	0,8	0,8	0,2	
14% Honoraires des concepteurs , ingénieurs ,consultants etc .	€ 18,5	0,0	3,7	9,3	2,8	1,9	0,9	0,0	0,0	
4% Permis et charges	€ 3,5	0,0	0,0	1,5	1,0	0,4	0,3	0,3	0,0	
Somme Permis d'utilisation	€ 0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	
Total	€ 45,7	0,0	6,0	14,7	8,1	7,5	6,5	2,8	0,2	
		3,3%	6,7%	10,2%	13,8%	17,6%	21,4%	25,4%	29,5%	
1.03 Hausse des coûts estimée à 3%	€ 29	0,0	0,4	1,5	4,3	6,4	10,0	5,1	1,7	
Total	190	0	6	16	35	43	57	25	8	
		0	6	22	58	100	157	182	190	

Annexe V

Directives applicables aux marchés et aux dépenses

Marchés (commandes)

1. Le Directeur de projet dirigera les processus de passation des marchés (lancement d'appels d'offres) pour le projet ainsi que la préparation et la négociation des marchés. Le Conseil du projet recommandera les marchés à signer au Greffier.
2. Les marchés ou séries de marchés d'une valeur globale supérieure à 500 000 euros ou exigeant le virement du montant de 15 pour cent du Fonds pour imprévus envisagé à l'annexe IV devront être approuvés par le Comité de contrôle, sur la recommandation du Conseil du projet, avant approbation finale par le Greffier.
3. Les marchés d'une valeur dépassant les montants alloués et pouvant entraîner un dépassement du budget estimatif total du projet devront être approuvés par l'Assemblée des États Parties.

Dépenses

4. Toutes les dépenses afférentes au projet seront vérifiées par le Conseil du projet. Celui-ci recommandera au Greffier les dépenses à approuver et à acquitter.

Examen

5. Afin d'éviter de retarder inutilement l'exécution du projet, l'application des présentes directives concernant les marchés et les dépenses sera revue à l'expiration d'un délai d'un an.

Résolution ICC-ASP/7/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.2

Lieu de la conférence de révision

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/6/Res.8 du 6 juin 2008, le rapport du Groupe de travail sur la conférence de révision de la reprise de la sixième session¹ et le rapport sur la visite des lieux en Ouganda²,

Prenant note du rapport intérimaire du coordinateur sur la révision du Statut de Rome³,

Rappelant la déclaration faite, le 5 juin 2008, par Son Exc. M. Khiddu Makubuya, Attorney General et ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de l'Ouganda ainsi que la déclaration, faite le 20 novembre 2008, par Son Exc. M. Fredrick Ruhindi, Attorney General adjoint et secrétaire d'Etat à la justice et aux affaires constitutionnelles de l'Ouganda, qui confirment que l'Ouganda s'est pleinement engagé à satisfaire à ses obligations internationales en tant qu'État Partie au Statut de Rome, à savoir la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et l'adoption sans retard de la législation d'application relative au Statut de Rome,

Rappelant également les dispositions portant sur la conférence de révision qui figurent déjà dans le Statut de Rome et le projet de Règlement intérieur de la conférence de révision⁴,

Rappelant en outre que la conférence de révision sera ouverte à la participation de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants des organisations de victimes, et que la participation de ces entités est la clé d'une sensibilisation réussie pour la Cour et la conférence de révision, ce qui souligne la nécessité d'associer de près la société civile aux préparatifs de la conférence,

1. *Décide que la conférence de révision se tiendra à Kampala (Ouganda) au cours du premier semestre de 2010 pendant une période de cinq à dix jours ouvrables, à des dates qui devront être déterminées par l'Assemblée en étroite coopération avec le Gouvernement ougandais ;*

2. *Décide que, dans le cas où se produiraient des événements inattendus, qui pourraient présenter un risque imprévu pour une sensibilisation réussie ou pour les intérêts essentiels de la Cour, ses activités ou le succès de la conférence de révision, le Président de l'Assemblée établirait des contacts avec le Gouvernement ougandais, la Cour, les membres du Bureau de l'Assemblée et, sur cette base, donnerait un avis au Bureau ; celui-ci, après avoir examiné les autres lieux de réunion possibles déjà proposés, serait chargé de prendre des mesures au nom de l'Assemblée, si besoin était quant à la date, au lieu et aux autres modalités de la conférence de révision ;*

¹ ICC-ASP/6/WGRC/1.

² ICC-ASP/6/WGRC/INF.1.

³ ICC-ASP/7/WGRC/INF.1 et Add 1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe IV.

3. *Prie* le Gouvernement ougandais de conclure, par l'intermédiaire de la Cour, un mémorandum d'accord avec le Secrétariat de l'Assemblée pour s'assurer que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la conférence de révision, qui devrait également inclure un calendrier relatif aux activités préparatoires ;

4. *Prie* le Gouvernement ougandais d'instaurer un dialogue avec la Coalition pour la Cour pénale internationale sur les dispositions concernant les modalités d'obtention de visas et les autres conditions nécessaires pour assurer l'accès sans entrave et la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales, y compris des organisations de victimes, à la conférence et aux autres manifestations devant se tenir en Ouganda, ainsi que la planification des manifestations prévues en marge de la conférence de révision en vue de les intégrer dans le mémorandum d'accord susmentionné.

Résolution ICC-ASP/7/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.3

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale («la Cour») constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se met actuellement en place,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 63/21 du 11 novembre 2008 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour pénale internationale ainsi que des résolutions précédentes de l'Assemblée générale y afférentes,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et générales des États et des organisations internationales et régionales pour permettre à la Cour d'accomplir son mandat comme il se doit,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Se félicitant des manifestations organisées au siège de l'Organisation des Nations Unies et à La Haye pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Félicite* les États qui sont devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la sixième session ordinaire de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible parties au Statut de Rome ;
2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
3. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa huitième session ;
4. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, *encourage* les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, *rappelle* aux États la nécessité de respecter l'esprit du Statut et *demande instamment* également aux États qui doivent coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat de se conformer à cette obligation ;
5. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet accord à titre prioritaire et à l'intégrer à leur législation nationale, selon qu'il conviendra ;
6. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
7. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;
8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège conclu entre la Cour pénale internationale et l'État hôte² le 1^{er} mars 2008 ;

¹ ICC-ASP/7/19.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe II.

B. Création d'institutions

9. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée des États Parties par les hauts représentants de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par la Présidente du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

10. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses analyses, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui lui ont été renvoyées par des États Parties et par le Conseil de sécurité des Nations Unies³ ;

11. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à prendre note des pratiques exemplaires d'autres organisations internationales du même type et tribunaux internationaux concernés ;

12. *Souligne* qu'il importe de n'élire que les juges les plus qualifiés conformément à l'article 36 du Statut de Rome ;

13. *Prend note* également du maintien et du développement de la présence de la Cour sur le terrain et *encourage* celle-ci à continuer d'optimiser ladite présence ainsi que ses relations avec les communautés frappées de manière à renforcer son efficacité et à garantir l'utilité constante et l'impact de la Cour dans les pays où elle mène ses enquêtes ;

14. *Continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste de conseils établie conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que des compétences juridiques concernant des questions spécifiques, telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon que de besoin ;

15. *Se félicite* du rapport détaillé soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire⁴ et *recommande* que la Cour continue de recenser tous les gains d'efficacité qu'elle pourrait réaliser en ce qui concerne son mécanisme d'aide judiciaire, notamment en s'assurant que la fourniture de cette aide est proportionnelle au niveau d'activité à chaque stade de la procédure et en évaluant régulièrement les rôles respectifs du Bureau du conseil public pour la Défense et des équipes de la Défense ;

16. *Invite* la Cour, compte tenu des observations du Comité du budget et des finances⁵, à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour, de même qu'un autre rapport analysant les solutions à même de remplacer la formule actuellement appliquée par la Cour pour déterminer l'indigence, notamment en s'interrogeant sur l'opportunité de fixer des seuils absolus d'actifs au-delà desquels aucune aide ne serait accordée et *invite* la Cour à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions ;

³ Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ ICC-ASP/7/23.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 128 à 129.

17. *Se félicite également* du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus⁶, *rappelle* les recommandations du Comité du budget et des finances⁷, *garde à l'esprit* la soumission ultérieure du rapport de la Cour intitulé «Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents»⁸, *reconnaît* que les personnes détenues ont le droit de recevoir des visites et qu'une attention particulière doit être accordée aux visites des membres des familles, tout en *rappelant* également que, conformément au droit et aux normes en vigueur⁹, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à ce que le coût de ces visites soit pris en charge par les autorités ayant procédé à la détention ;

18. *Note* que de plus amples échanges de vues sont nécessaires pour faciliter une décision de politique générale sur la question de l'assistance financière versée dans le cadre des visites familiales aux personnes détenues de façon provisoire par la Cour, de même que, en cas d'adoption d'une telle politique, pour définir les conditions spécifiques de sa mise en œuvre, *invite* la Cour à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi à ses douzième et treizième sessions et qu'une décision puisse être prise à la huitième session de l'Assemblée, et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question ;

19. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

20. *Rend hommage* à l'important travail accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, qui permet d'instaurer de façon régulière et efficace des échanges et une coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et aide le Bureau de l'Assemblée ainsi que le Groupe de travail de New York à s'acquitter de leurs fonctions et *exprime* son plein appui au travail du Bureau de liaison, et *recommande* que la Cour fournisse à la huitième session de l'Assemblée des États Parties des éléments d'information complets et détaillés sur le fonctionnement du Bureau de liaison à New York dans le cadre du rapport sur les activités de la Cour ;

21. *Recommande* que la Cour s'interroge sur l'opportunité et la faisabilité de mettre en place, au siège de l'Union africaine à Addis Abeba (Éthiopie), une petite représentation commune à tous les organes de la Cour et *demande* au Greffier de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur cette question, notamment ses incidences budgétaires, en se fondant sur l'expérience acquise par les actuels bureaux de la Cour à New York et sur le terrain et les enseignements qui ont pu en être tirés ;

22. *Se félicite* de la présentation du quatrième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁰ ;

⁶ ICC-ASP/7/30.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 66 à 69.

⁸ ICC-ASP/7/24.

⁹ Comme par exemple l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies approuvé par le Conseil économique et social aux termes de ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977) ; l'ensemble de Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté aux termes de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988 ; et, au niveau régional, la Recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 ; Comité pour la prévention de la torture (CPT/Inf/E(2002)1-Rev.2006).

¹⁰ Document de l'Organisation des Nations Unies A/63/323.

23. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

24. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

25. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan stratégique¹¹, *approuve* les recommandations qu'il contient, *se félicite* des efforts de la Cour pour développer davantage le Plan stratégique sur la base du document intitulé «Liste des buts et objectifs stratégiques révisés de la Cour pénale internationale 2009 – 2018»¹², *se félicite également* des importants progrès réalisés par la Cour dans l'application des buts et objectifs stratégiques, *se félicite en outre* des progrès réalisés dans l'établissement d'une stratégie pour les victimes, *note* que d'importants travaux restent à réaliser pour développer les différents secteurs du Plan, notamment en ce qui concerne la stratégie applicable aux victimes, *réitère* la nécessité d'intensifier les activités de sensibilisation et *encourage* la Cour à examiner et réinsérer le Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour¹³ dans les communautés touchées, *réitère en outre* l'importance de la relation et de la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire¹⁴, *recommande* que la Cour poursuive le dialogue constructif instauré avec le Bureau au sujet du processus de planification stratégique, en particulier la conception et la mise au point de la stratégie concernant les victimes ainsi que les autres questions prioritaires définies dans la résolution ICC-ASP/5/Res.2, et *prie* la Cour de soumettre à la prochaine session de l'Assemblée un état actualisé de toutes les activités liées au processus de planification stratégique et à ses composantes ;

26. *Rappelle* à la Cour qu'elle a l'obligation, aux termes du Statut, d'assurer en matière de recrutement du personnel une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que de compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants ;

27. *Souligne* l'importance du dialogue qui s'est instauré entre le Bureau de l'Assemblée des États Parties et la Cour, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹⁵, *approuve* les recommandations du rapport et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa neuvième session ;

¹¹ ICC-ASP/7/29.

¹² ICC-ASP/7/25, annexe.

¹³ ICC-ASP/5/12.

¹⁴ ICC-ASP/7/29.

¹⁵ ICC-ASP/7/21.

28. *Note* que la Cour a invité l'Assemblée générale des Nations Unies à envisager d'amender les règlements concernant le régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour faire en sorte qu'un ancien juge d'une quelconque de ces juridictions ne reçoive pas de pension alors qu'il exerce simultanément les fonctions de juge auprès de la Cour pénale internationale ;

C. Coopération et application

29. *Accueille favorablement* les efforts entrepris par la Cour pour promouvoir la coopération avec les États, les organisations internationales et régionales et la société civile et souligne qu'une coopération efficace demeure essentielle pour que la Cour puisse mener à bien ses activités ;

30. *Appelle* la Cour à continuer de promouvoir l'application intégrale de l'accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises aux fins de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour ;

32. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la reprise de la sixième session de l'Assemblée et la manifestation organisée pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, qui se sont toutes deux tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* compter sur la poursuite de cette coopération lors des futures sessions et manifestations de l'Assemblée ;

33. *Prend acte avec satisfaction* du maintien de la coopération entre la Cour et le système des Nations Unies, dont attestent l'organisation dans les locaux de la Cour d'un procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la conclusion de divers autres arrangements conclus dans le cadre de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Se félicite* de la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Cour et l'Union européenne, ainsi que d'autres accords conclus par la Cour et le Bureau du Procureur, *escompte* la conclusion à bref délai d'un accord de coopération avec l'Union africaine et *invite* les autres organisations régionales concernées à envisager la conclusion de tels accords avec la Cour ;

35. *Exhorte* tous les États sur le territoire desquels des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi que tous les autres États sur lesquels ceux-ci peuvent s'appuyer pour assurer leur sécurité et leur protection contre tout risque d'attentat et leur garantir la coopération et l'assistance judiciaire propre à faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat ;

36. *Prend acte* du rôle crucial joué par les journalistes, les membres des médias et les professions connexes pour informer la communauté internationale des activités de la Cour et *souligne* la nécessité pour les États et les autres parties à un conflit armé de protéger en tant que civils les personnes concernées, à condition qu'elles bénéficient de ce statut aux termes du droit international humanitaire ;

37. *Rappelle* que, lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent parallèlement faire appliquer sur le plan national les obligations qui en découlent, notamment en adoptant la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *invite* instamment les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application ;

38. *Prend note* des activités en cours des organisations et institutions internationales ainsi que d'autres organisations, notamment non gouvernementales dans le domaine du renforcement de la justice pénale internationale et de l'appui apporté à la Cour ;

39. *Note* que la contribution possible d'initiatives intergouvernementales en matière de coopération peut, sur demande et lorsque cela est possible juridiquement, jouer dans l'application effective de la justice pénale internationale grâce notamment à l'identification, la collecte et la préservation dans les meilleurs délais des types d'informations les plus difficiles à conserver, en rapport avec des crimes relevant du droit international ;

40. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale, en tant qu'infractions punissables, les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 Statut de Rome et à assurer l'application effective de cette législation ;

41. *Souligne* que les États Parties et les États qui ont l'obligation d'agir ainsi doivent coopérer avec la Cour dans les domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise à la Cour de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage vivement* les États, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile à soutenir davantage, selon qu'il conviendra, la Cour dans les efforts qu'elle déploie à cette fin ;

42. *Encourage* les États Parties à exprimer sans relâche leur soutien à la Cour sur le plan diplomatique et politique, et à coopérer avec celle-ci ;

43. *Appelle* les États à conclure des arrangements avec la Cour en ce qui concerne notamment les mesures destinées à protéger les témoins, notamment en procédant à leur réinstallation, les victimes, leurs familles et les tiers courant des risques en raison de dépositions faites par les témoins, et la mise en œuvre des décisions de la Cour ;

44. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la coopération¹⁶, *prend note* des activités entreprises par le coordinateur du Bureau sur la coopération pour identifier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le précédent rapport du Bureau¹⁷, et *encourage* celui-ci à continuer de travailler sur les questions de coopération en étroite liaison avec la Cour et de rendre compte des faits nouveaux importants à l'Assemblée des États Parties à sa prochaine session ;

D. Assemblée des États Parties

45. *Prend note* du dernier rapport sur les activités de la Cour à l'Assemblée des États Parties¹⁸ ;

46. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps voulu des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des États les moins avancés et autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

47. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

¹⁶ ICC-ASP/7/18.

¹⁷ ICC-ASP/6/21.

¹⁸ ICC-ASP/7/25.

48. *Se félicite*, à la lumière de la résolution ICC-ASP/4/Res.3¹⁹ sur le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, des mesures prises pour appliquer le Règlement, *note* qu'il n'existe actuellement aucune nécessité de modifier le Règlement, qui doit encore être appliqué dans son intégralité, et *décide* d'en réévaluer l'exécution en temps utile, par exemple après que la Cour aura émis sa première ordonnance de réparation ;

49. *Exprime sa gratitude* au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et au Secrétariat du Fonds pour leur souci constant d'atténuer les souffrances des victimes, et *encourage* le Secrétariat à continuer de renforcer le dialogue qu'il a noué avec le Greffe et la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, qui participent tous aux travaux très utiles du Fonds au profit des victimes, de manière à assurer le plus haut degré de transparence et de visibilité en ce qui concerne les procédures et les activités du Fonds ;

50. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais fixés à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties ;

51. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

52. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁰, et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures complémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

53. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

54. *Note avec gratitude* que la version électronique intégrale du Règlement financier et des règles de gestion financières, dans les six langues officielles de l'Assemblée, est désormais disponible sur le site web de la Cour ;

55. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les résultats de leurs travaux ;

56. *Se félicite également* des efforts faits par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

57. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.3, paragraphe 2.

²⁰ ICC-ASP/7/26.

58. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²¹, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée des États Parties, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

59. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa douzième session du 20 au 24 avril 2009 et sa treizième session du 14 au 22 septembre 2009 ;

60. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression²², et *note* que celui-ci achèvera ses travaux lors de la reprise de la septième session, prévue du 9 au 13 février 2009, de manière à pouvoir présenter à l'Assemblée des propositions de disposition sur l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC-ASP/1/Res.1, aux fins de leur examen lors de la conférence de révision ;

61. *Décide* que les projets d'amendement du Statut de Rome qu'examinera la conférence de révision devront être discutés en 2009 lors de la huitième session de l'Assemblée des États Parties, afin de favoriser le consensus et la bonne préparation de la conférence ;

62. *Recommande* que la conférence de révision privilégie l'examen des amendements qui bénéficient d'un très large appui, de préférence consensuel, mais permette également d'évaluer l'état en 2010 de la justice pénale internationale, *relève* qu'il est souhaitable que la conférence de révision se préoccupe avant tout d'un nombre limité de sujets importants, et *prend note* à cet égard du rapport de situation préparé par le coordinateur et distribué à la sixième session de l'Assemblée des États Parties²³ ;

63. *Décide* de modifier le mandat du Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre aux pays les moins avancés et aux autres États en développement de bénéficier des ressources du Fonds de manière à accroître la possibilité pour ces États de participer aux activités de la conférence de révision ;

64. *Prie en outre* le Bureau de poursuivre les préparatifs de la conférence de révision, notamment en analysant ses incidences financières et juridiques, ainsi que les questions pratiques et les problèmes d'organisation qui se posent ;

65. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies ;

66. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 63 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée tiendra ses huitième, neuvième et dixième sessions à La Haye, New York et La Haye, respectivement, et *décide* de poursuivre l'examen de la question du lieu de ses futures sessions ;

67. *Décide* de tenir sa huitième session du 18 au 26 novembre 2009 à La Haye.

²¹ ICC-ASP/2/10, annexe III.

²² ICC-ASP/7/SWGCA/1*.

²³ ICC-ASP/6/INF.3.

Résolution ICC-ASP/7/Res.4

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.4

Budget-programme pour 2009, Fonds de roulement pour 2009, barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2009 et Fonds en cas d'imprévis

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2009 de la Cour pénale internationale ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances figurant dans son rapport sur les travaux de sa onzième session,¹

A. Budget-programme pour 2009

1. Approuve des crédits d'un montant total de 101 229 900 euros au titre des objets de dépenses suivants :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I - Branche judiciaire	10 332,1
Grand programme II - Bureau du Procureur	25 528,9
Grand programme III - Greffe	60 222,7
Grand programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 342,8
Grand programme VI - Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 301,4
Grand programme VII - Bureau de projet (locaux permanents)	502,0
Total	101 229,9

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau des locaux permanents	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	10	15		2		30
P-4	3	29	36	3		1	72
P-3	19	45	67	1	3		135
P-2	2	48	54				104
P-1		17	8				25
Total partiel	27	154	185	5	6	2	379
GS-PL	1	1	16	2			20
GS-OL	15	63	262	2	2	1	345
Total partiel	16	64	278	4	2	1	365
Total	43	218	463	9	8	3	744

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2.

B. Fonds de roulement pour 2009

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2009 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2009 la Cour pénale internationale adoptera le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2009, en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes applicables au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

Note qu'en outre le taux de contribution maximum quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.

D. Financement des autorisations de dépenses pour l'exercice 2009

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2009 les autorisations de dépenses d'un montant de 101 229 900 **euros** et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie A, paragraphe 1, et de la partie B respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour ;

Prend note de l'impact qu'aura en 2009 la situation exceptionnelle et extraordinaire qui prévaut actuellement ;

Prend note également du fait que les dépenses de la Cour, depuis sa création, ont été inférieures chaque année au montant total des autorisations de dépenses ;

Décide qu'à titre exceptionnel, les contributions des États, pour l'exercice 2009, seront calculées sur la base d'un budget-programme de 96 229 900 euros ;

Prie instamment la Cour de tout mettre en œuvre pour réaliser des gains d'efficacité au cours de 2009, et prie le Greffier de rechercher les moyens d'y parvenir, d'appliquer les mesures qui s'imposent à cet égard et de faire rapport à de l'Assemblée des États Parties à sa huitième session ;

Invite tous les organes et responsables de grands programmes de la Cour de coopérer à cette fin avec le Greffier ;

Décide, à titre exceptionnel et unique, de permettre à la Cour, nonobstant l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière, de prélever un montant maximum de cinq millions d'euros sur les ressources du Fonds de roulement après que le Greffier aura adressé une notification au Président de l'Assemblée et au Président du Comité du budget et des finances leur indiquant que la Cour a besoin de fonds supplémentaires pour un montant n'excédant pas le

budget-programme adopté. La notification comprendra notamment un rapport détaillé décrivant les efforts déployés dans l'ensemble de la Cour pour réaliser des gains d'efficacité et d'autres économies ;

Décide que cette formule ne constitue pas un précédent pour le financement du budget de la Cour pénale internationale ou de toute autre organisation internationale ;

Prie le Bureau et le Comité du budget et des finances de rester saisis de cette question ;

Prie la Cour, conformément à la recommandation émise par le Comité du budget et des finances, de s'efforcer d'établir pour 2010 un budget dans lequel les nouveaux investissements et les augmentations de coûts seront entièrement financés grâce aux économies réalisées en matière de procédures administratives, dans toute la mesure possible, tout en tenant compte d'une éventuelle augmentation importante de l'activité de la Cour dans le domaine judiciaire ou en matière d'enquêtes.

E. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les termes de sa résolution ICC-ASP/3/Res. 4 créant, pour un montant de dix millions d'euros, un Fonds en cas d'imprévus et, en particulier, le paragraphe 6 de ladite résolution²,

Prenant note de l'avis formulé par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session³,

Décide de maintenir en place le Fonds en cas d'imprévus de façon indéfinie ;

Décide de maintenir en 2009 la dotation du Fonds à son niveau actuel ;

Prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement, y compris les trois options qu'a définies le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa onzième session⁴, afin de présenter des recommandations à l'Assemblée à sa huitième session.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6 - 10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.4. Le paragraphe 6 dispose ce qui suit : «*Décide* que la durée de l'existence du Fonds est fixée à quatre ans et qu'à l'issue de cette période, l'Assemblée des États Parties décidera, à sa session de 2008, de la prorogation ou de l'éventuelle liquidation du Fonds et tranchera toute autre question ayant trait au Fonds qu'elle jugera nécessaire au vu de l'expérience acquise».

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 136. Le paragraphe 136 dispose ce qui suit : «*Rappelant* que l'appui qu'il apportait au Fonds en cas d'imprévus remontait à loin, le Comité a recommandé que l'Assemblée décide de maintenir en place le Fonds de façon indéfinie».

⁴ *Ibid.*, paragraphes 137 à 141.

Résolution ICC-ASP/7/Res.5

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.5

Amendement du Règlement financier et des règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Faisant référence au Règlement financier et aux règles de gestion financière¹ adoptés à sa première session le 9 septembre 2002,

Ayant à l'esprit la recommandation émise par le Comité du budget et des finances à sa onzième session²,

Décide de modifier l'alinéa b) de la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière en le remplaçant par le texte suivant :

«b) Le Comité du budget et des finances reçoit tous les ans, et de façon spécifique le cas échéant, les rapports du Vérificateur interne des comptes par l'intermédiaire du Président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances soumet à l'Assemblée des États Parties toute question qui appelle son attention.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II. D.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 30 à 33.

Résolution ICC-ASP/7/Res.6

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.6

Amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la règle 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹ concernant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée,

Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances²,

Décide de modifier la règle 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties afin qu'elle se lise comme suit :

«40. À moins que le Président de l'Assemblée n'en ait décidé autrement, la totalité des décisions et autres documents officiels sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie II. C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 96.

Résolution ICC-ASP/7/Res.7

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 21 novembre 2008

ICC-ASP/7/Res.7

Amendement du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 25 du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances¹ concernant les langues du Comité,

Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note des recommandations du Comité du budget et des finances²,

Décide de modifier l'article 28 du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances afin qu'il se lise comme suit :

«28. À moins que le Président n'en ait décidé autrement, la totalité des recommandations et autres documents du Comité sont publiés dans les langues du Comité qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome.»

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.13), (ICC-ASP/2/10), annexe III.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14 - 22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 96.